

TRIBUNAL D'INSTANCE
DE LYON
67, Rue Servient
69433 LYON CEDEX 3
☎ : 04-72-60-75-75

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE REFERE

RG N°12-11-000587

DU VENDREDI 15 AVRIL 2011

N° MINUTE : 764

DU :15/04/2011

PRESIDENT : de la *SALLE Marie-Christine*

GREFFIER : *ROMAÏNI Sabrina*

COMMUNAUTE URBAINE DE
LYON

C/

DEMANDEUR(S) :

COMMUNAUTE URBAINE DE LYON dont le siège social sis Hôtel de la Communauté
20 rue du Lac, 69003 LYON, représenté(e) par Me ZELMATI Richard (T.650), avocat au
barreau de LYON.

DEFENDEUR(S) :

Madame [redacted] Jemourant 45/47 rue Paul Bert, 69003 LYON, assisté(e) de Me
PEQUIGNOT Nathalie (T.158), avocat au barreau de LYON.

Monsieur [redacted] demourant 45/47 rue Paul Bert, 69003 LYON, représenté(e) par
Me PEQUIGNOT Nathalie (T.158), avocat au barreau de LYON.

Monsieur [redacted] demourant 45/47 rue Paul Bert, 69003 LYON, assisté(e) de Me
PEQUIGNOT Nathalie (T.158), avocat au barreau de LYON.

Madame [redacted] demourant 45/47 rue Paul Bert, 69003 LYON, assisté(e) de Me
PEQUIGNOT Nathalie (T.158), avocat au barreau de LYON.

Madame [redacted] demourant 45/47 rue Paul Bert, 69003 LYON, représenté(e)
par Me PEQUIGNOT Nathalie (T.158), avocat au barreau de LYON.

Cités à personne par acte de Me TRONEL en date du 25 mars 2011.

INTERVENTION VOLONTAIRE :

Monsieur [redacted] Jemourant 45/47 rue Paul Bert, 69003 LYON, assisté(e) de Me
PEQUIGNOT Nathalie (T.158), avocat au barreau de LYON.

Date des débats en audience publique :

08 avril 2011

Mise à disposition au greffe :

15 avril 2011

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par acte du 25.03.11, la Communauté Urbaine de Lyon a fait assigner devant le Juge des Référé

aux fins de voir :

- constater que la partie défenderesse est occupante sans droit ni titre d'un appartement sis 45/47 rue Paul Bert 69003 LYON dont elle est propriétaire
- ordonner l'expulsion des lieux de tous occupants de son chef, le cas échéant avec l'assistance de la force publique.
- ordonner la suppression du délai de deux mois prévu à l'article 62 de la Loi du 9 JUILLET 1991

La Communauté Urbaine de Lyon expose que l'officier ministériel a pu constater la présence de

qui occupent les lieux sis 45/47 rue Paul Bert 69003 LYON sans son autorisation et qu'ils n'ont pas entendu déférer à la sommation de quitter les lieux.

La Communauté Urbaine de Lyon précise que la partie défenderesse est entrée dans les lieux par voie de fait ainsi que cela ressort du constat d'huissier qui établit un perçage du mur séparant l'appartement du lot voisin pour des branchements électriques dangereux et qu'il y a extrême urgence à expulser cette famille avec 14 enfants en raison de la dangerosité des lieux, l'immeuble ayant fait l'objet de plusieurs arrêts de périls.

intervient volontairement à l'instance.

qui ont déposé un recours "DALO" le 23.03.11, demandent que le délai de deux mois prévu à l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 soit limité à 4 semaines et subsidiairement qu'en application des dispositions des articles L 613-1 et suivants du Code de la Construction leur soit accordé un délai de 4 semaines pour libérer volontairement les lieux.

Il a alors été indiqué que l'affaire était mise en délibéré et que l'ordonnance serait rendue ce jour.

MOTIFS ET DÉCISION

Aux termes de l'article 849 du code de procédure civile : « le juge du tribunal d'instance peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé des mesures conservatoire ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite... »

En l'espèce, il résulte des pièces régulièrement versées aux débats par la partie demanderesse que la Communauté Urbaine de Lyon est actuellement propriétaire d'un appartement sis 45/47 rue Paul Bert 69003 LYON, lot 9 situé au 1er étage que les défendeurs en sont actuellement occupants sans droit ni titre et qu'ils n'ont pas déféré à la sommation de quitter les lieux ;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'expulsion de ces personnes des lieux sur lesquels elles n'ont aucun droit, au même titre que pour les intervenants volontaires, si besoin avec le concours de la Force Publique.

Attendu qu'il y a lieu de recevoir l'intervention volontaire de

L'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que la mesure d'expulsion ne peut être ramenée à exécution qu'après un délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux, durée qui peut être abrégée par le juge, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée sont entrées dans les lieux par voie de fait.

Le critère de la voie de fait n'est nullement le seul, l'adverbe « notamment » étant parfaitement signifiant sur ce point, le juge se devant de prendre en compte les circonstances de fait, concernant tant les conditions de l'entrée ou du maintien dans les lieux (sans droit ni titre) comme les effets d'une expulsion immédiate ou reportée ;

En l'espèce, les éléments versés aux débats confirment qu

COVACI Mariana, ROSYAS sont entrés dans les lieux sis 45/47 rue Paul Bert 69003 LYON sans autorisation du propriétaire et qu'ils ont effectué des branchements électriques dangereux en perçant la cloison de l'appartement voisin ce qui caractérise une voie de fait manifeste ;

La situation personnelle et familiale des défendeurs, décrite à l'audience conduit donc à réduire le délai prévu par l'article 62 de la Loi du 9 JUILLET 1991, à 15 jours, afin de faciliter leur relogement.

La partie qui succombe supporte les dépens

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Référés, statuant publiquement, par mise à disposition au Greffe, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort

Renvoie les parties à se pourvoir au fond ainsi qu'elles aviseront.

VU l'urgence,

VU l'article 849 du Code de Procédure Civile,

Recevons l'intervention volontaire de ROSTAS Viorel ;

Constate que

COVACI Rodica, COVACI Nicusor, COVACI Florentina, ROSTAS Viorel sont occupants sans droit ni titre du logement 45/47 rue Paul Bert 69003 LYON et appartenant à la Communauté Urbaine de Lyon

Dit que le délai prévu par l'article 62 de la Loi du 9 JUILLET 1991 est réduit à 15 jours à compter de la signification de cette ordonnance.

Autorise la Communauté Urbaine de Lyon, passé le délai de 15 jours à défaut de départ volontaire des lieux loués à faire procéder à l'expulsion de COVACI Rodica, COVACI Nicusor, COVACI Florentina, ROSTAS Viorel et à celle de tous occupants de leur chef, au besoin avec l'assistance de la force publique.

Rejette toutes autres demandes contraires ou plus amples des parties.

Condamne in solidum

COVACI Rodica, COVACI Nicusor, COVACI Florentina, ROSTAS Viorel aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aide Juridictionnelle.

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER EN CHEF

LE GREFFIER

LA VICE-PRÉSIDENTE

